

N^o 510. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 21 juin 1887 qui rend applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret du 18 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe (décrets et nomenclature y annexés).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la dépêche ministérielle du 30 juin 1887 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 4^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 21 juin 1887 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe.

Art. 2. En attendant l'institution de municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie, les attributions dévolues aux maires des communes par les articles 8 et 12 du décret du 10 mai 1882 seront exercées à Papeete par le Directeur de l'Intérieur et dans les autres localités par les chefs de district.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie du décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, etc., à la Guadeloupe.

DÉCRET.

LE Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;